

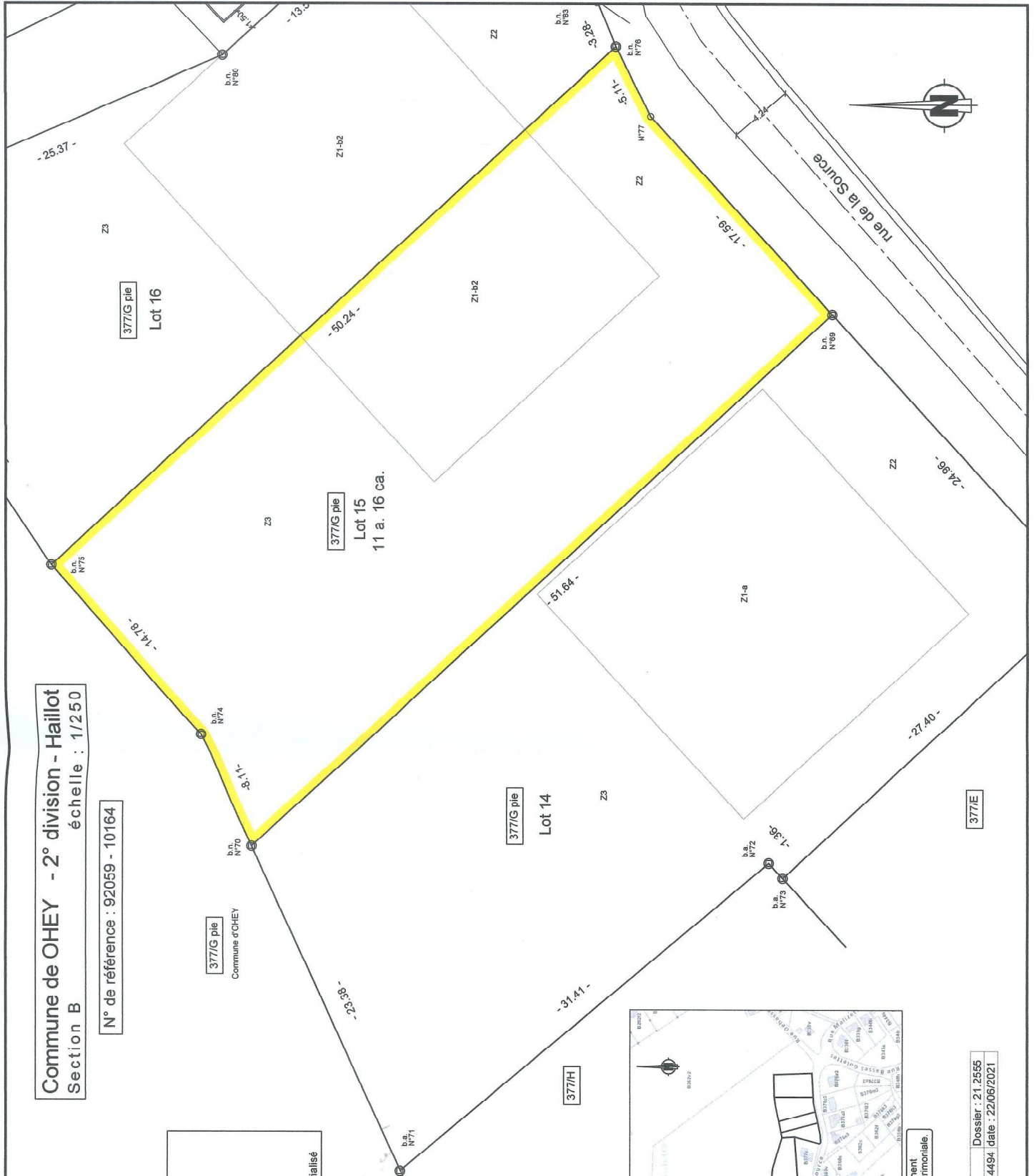
**Commune de OHEY - 2° division - Hailot**  
Section B

échelle : 1/250

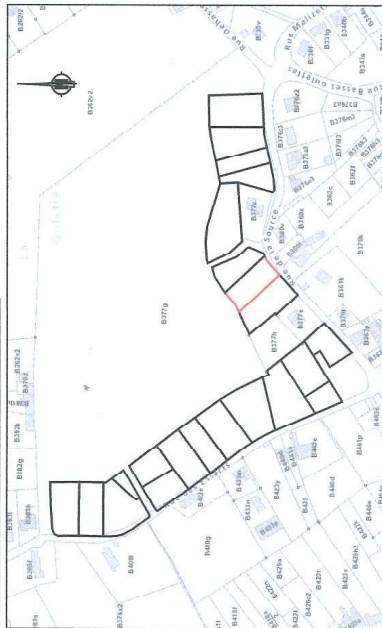
N° de référence : 92059 - 10164

Liste des coordonnées Lambert Z2

Numéro	X	Y	Nature
N°68	205469,51	126984,68	borne feno rouge
N°69	205487,90	126981,54	borne feno blanche
N°70	205452,95	127019,55	borne feno blanche
N°71	205431,72	127009,77	borne feno rouge
N°72	205461,88	126985,70	borne feno rouge
N°73	205460,89	126984,78	borne feno rouge
N°74	205460,32	127022,95	borne feno blanche
N°75	205471,44	127032,69	borne feno blanche
N°76	205505,45	126995,70	borne feno blanche
N°77	205500,88	126993,42	point limite non matérialisé



Situation cadastrale - échelle non définie



© Les données cadastrales 1.1.2021 de ce document, appartement exclusivement à l'Administration Générale de Documentation Patrimoniale.

Dressé par BINAME, Ph. G.E.I. Dossier : 21.2555  
4, chaussée de Luxembourg - Courrière Tél/Fax: 063/214494 date : 22/06/2021

377/E

377/H

377/G pie

377/G pie

377/G pie

PROCES VERBAL DE MESURAGE ET DE BORNAGE

L'an deux mil vingt et un, le vingt deux juin.

Je soussigné, Philippe BINAMÉ, Géomètre-Expert Immobilier, domicilié 4 chaussée de Luxembourg à 5336 COURRIERE, tél. 083/214494, inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts, légalement admis et assermenté près le Tribunal de Première Instance séant à Dinant,

Déclare avoir procédé au mesurage et à la délimitation d'une parcelle de terrain sise sous la commune de :

OHEY 2<sup>ème</sup> division - Haillot

A front de la rue de la Source, cadastrée ou l'ayant été section B partie du numéro 377/G et précadastré numéro 377/C2.

Laquelle parcelle figurée sous teinte jaune au plan ci-contre et étant le lot 15 du permis d'urbanisation n°FO 114/92097/LFD/2017/2/2004789 délivré en date du 23 août 2018, j'ai trouvé contenir en superficie :

11 a. 16 ca.

ONZE ARES SEIZE CENTIARES

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès verbal de mesurage et de bornage à la date que dessus pour valoir ce que de droit.



N.B. Les mentions cadastrales ainsi que les tenants et aboutissants sont donnés à titre indicatif.

En ce qui concerne les alignements et prescriptions urbanistiques, il convient de se conformer aux règlements émanant ou à émaner des autorités compétentes.